



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2004/9
2 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

VINGT-SIXIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DES RÈGLES PROVISOIRES
POUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS

Introduction

1. Conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»), le Secrétaire exécutif indique ici les corrections recommandées pour des réclamations de diverses catégories depuis la publication de son vingt-cinquième rapport présenté en application de cet article (S/AC.26/2004/4). Dans le chapitre premier, il signale les corrections à apporter à des réclamations des catégories «A» et «C», catégories pour lesquelles les Comités de commissaires ont achevé leurs travaux. Dans le chapitre II, il présente les corrections recommandées pour des réclamations de la catégorie «D», dont les Comités de commissaires poursuivent l'examen. Enfin, dans le chapitre III, il fait état des demandes de corrections soumises par des requérants en application de l'article 41 et indique si le secrétariat, après les avoir examinées, a jugé qu'il y avait lieu d'y donner suite. Les tableaux des annexes I à III donnent les montants totaux des indemnités corrigées sur la base des recommandations figurant dans le présent rapport, par pays et par tranche. Le tableau de l'annexe IV récapitule les corrections qui ont été apportées aux indemnités jusqu'à la cinquante et unième session du Conseil d'administration.

I. CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS DES CATÉGORIES «A» ET «C»

A. Corrections concernant la catégorie «A»

2. Les corrections recommandées dans la catégorie «A» concernent les cas suivants: réclamations présentées en double et révision à la baisse de montants alloués.

1. Réclamations présentées en double

3. La Commission a été informée par le Gouvernement philippin que 4 015 réclamations qu'il avait soumises dans la catégorie «A» étaient susceptibles de doubler avec d'autres. Le Conseil d'administration a approuvé la correction des montants alloués pour 977 d'entre elles, par sa décision 213 adoptée en décembre 2003 (S/AC.26/Dec.213 (2003)), et pour 2 987 autres réclamations, par sa décision 217 adoptée en mars 2004 (S/AC.26/Dec.217 (2004)) suite aux vérifications du secrétariat ayant montré que les réclamations en question avaient effectivement été présentées en double. Après avoir obtenu du Gouvernement philippin de plus amples renseignements concernant les réclamations de la catégorie «A» correspondantes qui avaient été déclarées correctes, le secrétariat confirme maintenant les informations suivantes en ce qui concerne les 51 réclamations restantes: 40 autres réclamations doublent effectivement avec des réclamations pour lesquelles une indemnité a déjà été accordée dans la catégorie «A»; le Gouvernement philippin est encore en train d'examiner quatre réclamations et doit en principe en confirmer le statut; quatre réclamations avaient été corrigées avant réception de la liste des réclamations présentées en double; et trois réclamations figuraient par erreur sur la liste initiale des réclamations présentées en double. Il convient de noter que le Gouvernement philippin, quand il a informé la Commission de la situation, a restitué au Fonds d'indemnisation le montant intégral des indemnités allouées pour les réclamations présentées en double. Le Secrétaire exécutif a conclu qu'aucune indemnité n'aurait dû être accordée pour les 40 réclamations dont il est confirmé dans le présent rapport qu'elles ont été présentées en double.

4. Par ailleurs, la Commission a reçu du Gouvernement sri lankais des informations indiquant que trois réclamations qu'il avait présentées dans la catégorie «A» pourraient avoir été présentées en double. Après avoir examiné ces réclamations, le secrétariat confirme que ces réclamations doublonnent effectivement avec d'autres réclamations. Il convient de noter que le Gouvernement sri lankais, quand il a informé la Commission de la situation, a restitué au Fonds d'indemnisation le montant intégral des indemnités allouées pour les réclamations présentées en double. Le Secrétaire exécutif a conclu qu'aucune indemnité n'aurait dû être accordée pour les trois réclamations en question puisqu'il avait été confirmé qu'elles doublonnaient avec d'autres.

5. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 1 indique les pays concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 1. Corrections concernant la catégorie «A»: réclamations présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Philippines	Quatrième	3	(12 000,00)
	Cinquième	36	(144 000,00)
	Sixième	1	(4 000,00)
Sri Lanka	Quatrième	1	(2 500,00)
	Cinquième	1	(4 000,00)
	Sixième	1	(4 000,00)
<u>Total</u>		43	(170 500,00)

2. Révision à la baisse de montants alloués

6. En vertu de la décision 21 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.21 (1994)), tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie «A» (USD 4 000 ou USD 8 000) et ayant également présenté une réclamation dans les catégories «B», «C» ou «D» sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant au titre de la catégorie «A». Il ressort des renseignements complémentaires reçus du Gouvernement philippin que quatre requérants avaient choisi le montant supérieur au titre de la catégorie «A» et avaient aussi présenté des réclamations dans la catégorie «C». Les indemnités accordées pour les réclamations de la catégorie «A» devraient donc être révisées à la baisse. Il convient de noter que le Gouvernement philippin, quand il a fait savoir à la Commission qu'en l'occurrence il aurait fallu allouer le montant inférieur, a restitué au Fonds d'indemnisation l'excédent accordé antérieurement pour les réclamations en question.

7. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 2 indique le pays concerné, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 2. Corrections concernant la catégorie «A»: révision à la baisse de montants alloués

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Philippines	Quatrième	1	(1 500,00)
	Cinquième	2	(3 000,00)
	Sixième	1	(1 500,00)
<u>Total</u>		4	(6 000,00)

3. Résumé

8. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «A» concernent 47 réclamations présentées par deux gouvernements et entraîneraient une diminution nette de USD 176 500 du montant total des indemnités allouées. Les recommandations relatives aux quatrième, cinquième et sixième tranches de réclamations de la catégorie «A», par pays et par tranche, figurent dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe I du présent rapport.

B. Corrections concernant la catégorie «C»

9. Les corrections recommandées dans la catégorie «C» tiennent à des réclamations présentées en double.

1. Réclamations présentées en double

10. Il est ressorti de l'examen des renseignements communiqués par le Gouvernement indien qu'une réclamation soumise par l'Inde doublonnait avec une autre pour laquelle une indemnité avait été accordée au titre de la catégorie «C». Il convient de noter que le Gouvernement indien, quand il a informé la Commission de la situation, a restitué au Fonds d'indemnisation le montant intégral de l'indemnité allouée pour la réclamation présentée en double. Le Secrétaire exécutif a conclu qu'aucune indemnité n'aurait dû être accordée pour la réclamation en question dont il avait été confirmé qu'elle doublonnait.

11. Il est donc recommandé de corriger le montant alloué pour cette réclamation. Le tableau 3 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle l'ajustement doit être effectué, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement.

Tableau 3. Corrections concernant la catégorie «C»: réclamations présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Inde	Quatrième	1	(4 625,19)
<u>Total</u>		1	(4 625,19)

2. Résumé

12. La correction qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «C» concerne une réclamation présentée par un gouvernement et entraînerait une diminution nette de USD 4 625,19 du montant total des indemnités allouées. La recommandation relative à la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «C», par pays et par tranche, figure dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent rapport.

II. CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «D»

13. Comme suite aux renseignements communiqués par le secrétariat, le Comité de commissaires «D1» a examiné une réclamation soumise par l'intermédiaire du Gouvernement koweïtien incluse dans le rapport et les recommandations du Comité de commissaires «D1» concernant la treizième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2002/20) («rapport sur la treizième tranche de réclamations "D"»), lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 165 (S/AC.26/Dec.165 (2002)).

14. À l'issue de cet examen, le Comité a conclu que des erreurs d'écriture avaient été commises lors du traitement de la réclamation et qu'elles devaient être corrigées en application de l'article 41 des Règles. En particulier, en raison d'une erreur d'écriture, le secrétariat n'avait pas communiqué au Comité des éléments de preuve qui démontraient qu'un autre requérant, dont la réclamation avait été soumise par l'intermédiaire du Gouvernement yéménite, était le propriétaire de trois véhicules à moteur pour lesquels le requérant koweïtien avait lui aussi présenté une réclamation. Les recommandations du Comité concernant la réclamation du requérant yéménite figurent dans le rapport et les recommandations du Comité de commissaires «D1» concernant la deuxième partie de la dix-neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D»). Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait initialement recommandé, dans le rapport sur la treizième tranche de réclamations «D», qu'une indemnisation d'un montant de USD 35 854,67 soit accordée au requérant koweïtien au titre de sa réclamation portant sur les véhicules à moteur. Le Comité a réexaminé le dossier et a conclu que le requérant yéménite avait fourni des éléments de preuve attestant que c'était bien lui (et non pas le requérant koweïtien) qui était propriétaire des véhicules en question. Comme suite à la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a conclu qu'aucune indemnité n'aurait dû être accordée au requérant koweïtien en ce qui concerne ces trois véhicules et que le montant approuvé précédemment devrait être corrigé conformément à l'article 41 des Règles.

15. Par conséquent, il est recommandé de corriger le montant de l'indemnité accordée pour la réclamation en cause. Le tableau 4 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle un ajustement doit être effectué, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement.

Tableau 4. Corrections concernant la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	Treizième	1	(35 854,67)
<u>Total</u>		1	(35 854,67)

16. En résumé, la correction qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «D» concerne une réclamation présentée par un gouvernement et entraînerait une diminution nette de USD 35 854,67 du montant total des indemnités accordées. La recommandation correspondante concernant la treizième tranche de réclamations de la catégorie «D» figure dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe III du présent rapport.

III. DEMANDES DE REQUÉRANTS CONCERNANT DES CORRECTIONS À APPORTER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41

17. Pendant la période considérée, le secrétariat a continué à examiner des demandes de corrections concernant les catégories «D», «E» et «F», présentées par des gouvernements au titre de l'article 41 des Règles. Ces demandes et les conclusions du Secrétaire exécutif sont exposées ci-après.

18. Le 23 octobre 2001, la Mission permanente de l'Inde a demandé que des corrections soient apportées à la décision 97 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.97 (2000)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» sur la cinquième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2000/12), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement indien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 97 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

19. Le 11 février 2002, la Mission permanente du Royaume-Uni a demandé que des corrections soient apportées à la décision 49 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.49 (1998)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/1998/3), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement britannique. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 49 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

20. Le 28 mars 2002, la Mission permanente du Pakistan a demandé que des corrections soient apportées à la décision 141 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.141 (2001)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D2» concernant la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices

d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2001/25) («rapport sur la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations “D”»), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement pakistanais. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 141 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

21. Le 25 avril 2002, l'Office koweïtien d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne (le «PAAC») a demandé que des corrections soient apportées à la décision 142 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.142 (2001)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2001/26), («rapport sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations “D”»), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement koweïtien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 142 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

22. Les 12 et 15 mai 2002, le Ministère du travail de la Jordanie a demandé que des corrections soient apportées à la décision 147 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.147 (2002)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» sur la onzième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2002/2), («rapport sur la onzième tranche de réclamations “D”»), au sujet de quatre réclamations individuelles soumises par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 147 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

23. Le 15 mai 2002, la Mission permanente du Liban a demandé que des corrections soient apportées à la décision 141 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant concernant la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement libanais. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 141 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

24. Le 25 juillet 2002, la Mission permanente de la Suède a demandé que des corrections soient apportées à la décision 142 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement suédois. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 142 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

25. Le 21 octobre 2002, la Mission permanente du Pakistan a demandé que des corrections soient apportées à la décision 141 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations «D», au sujet de deux réclamations individuelles soumises par l'intermédiaire du Gouvernement pakistanais. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 141 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

26. Le 24 octobre 2002 et le 7 janvier 2003, la Mission permanente des États-Unis a demandé que des corrections soient apportées à la décision 165 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la treizième tranche de réclamations «D», au sujet de deux réclamations individuelles soumises par l'intermédiaire du Gouvernement des États-Unis. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 165 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

27. Le 14 janvier 2003, la Mission permanente du Pakistan a demandé que des corrections soient apportées à la décision 141 du Conseil d'administration et au rapport correspondant sur la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations «D», au sujet de deux réclamations individuelles soumises par l'intermédiaire du Gouvernement pakistanais. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 141 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

28. Le 20 janvier 2003, la Mission permanente d'Israël a demandé que des corrections soient apportées à la décision 141 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la deuxième partie de la huitième tranche de réclamations «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement israélien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 141 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

29. Les 3 mars et 8 mai 2003, le Ministère du travail de la Jordanie a demandé que des corrections soient apportées à la décision 175 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.175 (2002)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» concernant la première partie de la quinzième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2002/30), au sujet de trois réclamations individuelles soumises par l'intermédiaire du Gouvernement jordanien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 175 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

30. Le 8 mai 2003, la Mission permanente du Royaume-Uni a demandé que des corrections soient apportées à la décision 142 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement britannique. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas

nécessaire de corriger la décision 142 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

31. Le 5 septembre 2003, la Mission permanente de l'Inde a demandé que des corrections soient apportées à la décision 81 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D1» sur la première partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/1999/21), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement indien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 81 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

32. Le 9 octobre 2003, la Mission permanente du Pakistan a demandé que des corrections soient apportées à la décision 142 du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport correspondant sur la deuxième partie de la neuvième tranche de réclamations de la catégorie «D», au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement pakistanais. Après avoir examiné attentivement tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 142 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

33. Le 8 décembre 2003, la Mission permanente du Royaume-Uni a demandé que des corrections soient apportées à la décision 182 du Conseil d'administration, ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la douzième tranche de réclamations «E2» (S/AC.26/2003/2), au sujet d'une société britannique. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 182 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

34. Le 9 décembre 2003, la Mission permanente de la France a demandé que des corrections soient apportées à la décision 87 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.87 (2000)), ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations «E2» (S/AC.26/2000/2), au sujet d'une société française. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 87 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

35. Le 23 décembre 2003, la Mission permanente de la France a demandé que des corrections soient apportées à la décision 202 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.202 (2003)) ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la quatorzième tranche de réclamations «E2» (S/AC.26/2003/21), au sujet d'une société française. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 202 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

36. Le 29 décembre 2003, la Mission permanente de la République arabe syrienne a demandé que des corrections soient apportées à la décision 166 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.166 (2002)), ainsi qu'au rapport et aux recommandations correspondants du Comité de commissaires «D2» concernant la première partie de la quatorzième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D») (S/AC.26/2002/21), au sujet d'une réclamation individuelle soumise par l'intermédiaire du Gouvernement syrien. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 166 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour la réclamation en question.

37. En outre, pendant la période considérée, le secrétariat a reçu environ 630 demandes concernant des réclamations des catégories «D», «E» et «F», présentées conformément à l'article 41 par plusieurs gouvernements et organisations internationales. Les réponses du Secrétaire exécutif n'ont pas encore été communiquées aux pays et organisations requérants car le secrétariat n'a pas achevé l'examen des réclamations en question et les consultations avec les Comités de commissaires compétents se poursuivent. De plus amples renseignements sur ces demandes seront donnés dans le prochain rapport présenté en application de l'article 41, qui contiendra les recommandations correspondantes adressées par le Secrétaire exécutif au Conseil d'administration.

Annexe ICORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «A»

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 2 à 8 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «A», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Philippines	27 429 000,00	27 415 500,00	(13 500,00)
Sri Lanka	69 782 000,00	69 779 500,00	(2 500,00)

Tableau 2. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Philippines	18 116 500,00	17 969 500,00	(147 000,00)
Sri Lanka	69 702 500,00	69 698 500,00	(4 000,00)

Tableau 3. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Philippines	60 712 500,00	60 707 000,00	(5 500,00)
Sri Lanka	35 579 000,00	35 575 000,00	(4 000,00)

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 4. Montants totaux recommandés, après correction, pour les réclamations de la catégorie «A»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Quatrième	732 874 500,00	732 858 500,00	(16 000,00)
Cinquième	773 304 500,00	773 153 500,00	(151 000,00)
Sixième	317 155 500,00	317 146 000,00	(9 500,00)

Annexe II

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «C»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 9 à 12 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «C», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «C»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Inde	45 977 695,49	45 973 070,30	(4 625,19)

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 2. Montants totaux recommandés pour les réclamations de la catégorie «C»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Quatrième	654 977 692,51	654 973 067,32	(4 625,19)

Annexe IIICORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «D»

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 13 à 16 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «D», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la treizième tranche de réclamations de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	133 791 333,34	133 755 478,67	(35 854,67)

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 2. Montants totaux recommandés, après correction, pour les réclamations de la catégorie «D»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Treizième	148 045 389,39	148 009 534,72	(35 854,67)

Annexe IV

CORRECTIONS DÉJÀ APPORTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 (JUSQU'À LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D» et «E» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D» et «E»
Rapport du Comité A (6)	(6 439 500,00)	2 575	-	-	-	-	-	-	-	-	(6 439 500,00)	2 575
Rapport du Comité B (2.2)	-	-	(12 500,00)	3 ^a	-	-	-	-	-	-	(12 500,00)	3 ^a
Rapport du Comité B (3)	-	-	110 000,00	10 ^b	-	-	-	-	-	-	110 000,00	10 ^b
Rapport du Comité C (4)	-	-	-	-	(1 922,00)	49	-	-	-	-	(1 922,00)	49
Rapport du Comité C (5)	-	-	-	-	(77 190,00)	6	-	-	-	-	(77 190,00)	6
Rapport du Comité C (6)	-	-	-	-	72 685,00	15	-	-	-	-	72 685,00	15
Rapport du Comité D (5)	-	-	-	-	-	-	(2 646,81)	7	-	-	(2 646,81)	7
Rapport du Comité D (7)	-	-	-	-	-	-	(38 836,21)	13	-	-	(38 836,21)	13
Rapport du Comité D1 (9.1)	-	-	-	-	-	-	103 532,16	4	-	-	103 532,16	4
Rapport spécial du Comité D	-	-	-	-	-	-	(13 283 441,51)	426	-	-	(13 283 441,51)	426
Rapport du Comité E3 (10)	-	-	-	-	-	-	-	-	325 850,00	1	325 850,00	1
Rapport du Comité E4 (3)	-	-	-	-	-	-	-	-	536 513,00	3	536 513,00	3
Premier rapport art. 41	(5 500,00)	10	-	-	-	-	-	-	-	-	(5 500,00)	10
Deuxième rapport art. 41	(49 000,00)	16	-	-	-	-	-	-	-	-	(49 000,00)	16
Troisième rapport art. 41	1 500,00	4	-	-	-	-	-	-	-	-	1 500,00	4
Quatrième rapport art. 41	(83 000,00)	19	-	-	-	-	-	-	-	-	(83 000,00)	19
Cinquième rapport art. 41	(18 500,00)	5	-	-	-	-	-	-	-	-	(18 500,00)	5
Sixième rapport art. 41	15 867 500,00	10 757	-	-	-	-	-	-	-	-	15 867 500,00	10 757
Septième rapport art. 41	(6 975 500,00)	3 385	-	-	-	-	-	-	-	-	(6 975 500,00)	3 385
Huitième rapport art. 41	(7 806 000,00)	4 385	-	-	70 613 604,05	23 282	-	-	-	-	62 807 604,05	27 667
Neuvième rapport art. 41	(4 136 500,00)	1 062	-	-	5 278 142,15	1 730	-	-	-	-	1 141 642,15	2 792
Dixième rapport art. 41	(1 446 000,00)	364	-	-	3 168 018,90	467	-	-	-	-	1 722 018,90	831
Onzième rapport art. 41	(1 358 500,00)	370	-	-	-	-	-	-	-	-	(1 358 500,00)	370

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D» et «E» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D» et «E»
Douzième rapport art. 41	(112 000,00)	26	-	-	613 498,37	40	-	-	-	-	501 498,37	66
Treizième rapport art. 41	(55 500,00)	40	-	-	(102 863,22)	27	-	-	-	-	(158 363,22)	67
Quatorzième rapport art. 41	(8 000,00)	31	-	-	5 580 355,48	625	103 532,16	4			5 675 887,64	660
Quinzième rapport art. 41	(10 500,00)	19	-	-	-	-	(57,66)	6	(7 264,37)	1	(17 822,03)	26
Seizième rapport art. 41	142 000,00	73	-	-	453 162,71	54	-	-	-	-	595 162,71	127
Dix-septième rapport art. 41	707 500,00	446	-	-	77 461,07	6	-	-	-	-	784 961,07	452
Dix-huitième rapport art. 41	119 500,00	77	-	-	-	-	-	-	(43 413,00)	1	76 087,00	78
Dix-neuvième rapport art. 41	154 000,00	55	-	-	46 976,14	6	400 986,95	6	-	-	601 963,09	67
Vingtième rapport art. 41	3 739 500,00	1 896			53 342,85	1					3 792 842,85	1 897
Vingt et unième rapport art. 41	1 157 500,00	688									1 157 500,00	688
Vingt-deuxième rapport art. 41	4 419 000,00	2 730									4 419 000,00	2 730
Vingt-troisième rapport art. 41	44 500,00	20			161 331,14	15	12 411,60	1	(48 653,00)	7	169 589,74	43
Vingt-quatrième rapport art. 41	(3 911 000)	981			78 646,76	12	93 543,56	3			(3 738 809,68)	996
Vingt-cinquième rapport art. 41	(11 958 000)	3 002			1 033 956,47	617	(9 788)	1			(10 933 831,53)	3 620
Total	(18 020 500,00)	33 036	97 500,00	13	87 049 205,87	26 952	(12 620 763,76)	471	763 032,63	13	57 268 474,74	60 485

^a Nombre de réclamations groupées indiqué dans le rapport du Comité.

^b Nombre de réclamations groupées indiqué dans le rapport du Comité.
